



Novembre 2025



Révision du Plan Local d'Urbanisme Approbation

Annexe A6 – Zonage d'assainissement

FRANCHELEINS



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	7 juillet 2022
Approuvé par le conseil municipal en date du	24 novembre 2025

Rédaction : Richard Benoit et Solveig CHANTEUX

Cartographie : Richard BENOIT

Labellisé



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

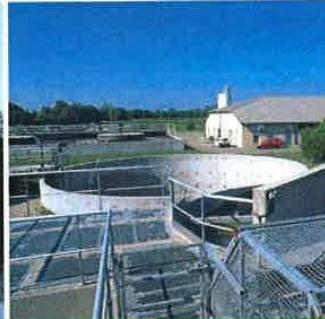
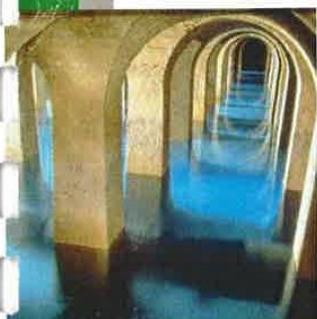
agence@mosaïque-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Département de l'Ain

Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières

Commune de Francheleins



NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Schéma Directeur d'Assainissement

CY00609

Vu pour rester annexé à la délibération
Du 21 février 2006

Le Président de la CCM3R,
François CHAVENT



Siège social : 2, rue des Glénans - ZA du Pontay - 35760 ST GRÉGOIRE (RENNES)
Agence de Chambéry : Savoie Technolac - BP 318 - 73377 LE BOURGET DU LAC Cedex
TEL : 04 79 26 46 00 - FAX : 04 79 26 46 08

SOMMAIRE

1 Introduction.....	3
2 Scénarios d'assainissement retenus et programmation des travaux	5
2.1 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur.....	5
2.1.1 Etat de l'assainissement collectif.....	5
2.1.2 Etat de l'assainissement individuel.....	6
2.1.3 Faisabilité de l'assainissement individuel.....	6
2.2 Choix de la collectivité	7
2.3 Assainissement individuel.....	9
2.3.1 Investissement à la charge du particulier	9
2.3.2 Coût d'investissement en équipements d'assainissement autonome	12
2.3.3 Le coût de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome.....	12
2.3.4 Le devenir des matières de vidanges	13
2.3.5 La gestion et l'entretien des équipements d'assainissement autonome	
13	
3 Impact du scénario global retenu sur le prix de l'eau	14
3.1 Les aides publiques potentielles	14
3.2 Appréciation de l'incidence financière des travaux	15
4 Gestion des eaux pluviales.....	18
5 Impact du scénario global retenu sur l'organisation de la commune	20
5.1 Gestion de l'assainissement.....	20
5.2 Impact sur l'urbanisation et l'activité de la commune.....	20
6 Eléments sur l'organisation du service d'assainissement non collectif.....	21
6.1 Rappel juridique.....	21
6.2 Remarques préalables à la mise en place du service.....	22
6.3 Missions du service.....	23
6.3.1 En quoi consiste ce contrôle ?	23
6.3.2 Comment exercer ce pouvoir de contrôle ?	24
6.3.3 Autres prestations : l'entretien et la réhabilitation d'installations existantes	25

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7 Conclusion.....26

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1

Introduction

La commune de Francheleins, dans le département de l'Ain, a souhaité s'engager, avec les cinq autres communes du District de Montmerle 3 Rivières, dans un programme de mise en conformité de l'assainissement et de protection du milieu récepteur.

En effet, se pose aujourd'hui le problème de traiter les effluents conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (en application de la Loi sur l'Eau de janvier 1992), de façon réfléchie et concertée de manière à optimiser l'investissement et limiter les coûts de fonctionnement.

Pour appuyer ces réflexions, et dans le cadre de la révision du P.O.S., la commune a souhaité que soit défini un schéma directeur d'assainissement dont l'objectif ultime est de proposer un scénario de traitement cohérent des effluents permettant de répondre à l'ensemble des contraintes :

- protection du milieu récepteur
- respect de la réglementation
- adaptation technique
- coût d'investissement et charge d'exploitation adaptés aux moyens des collectivités

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 1999 a visé à répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il comprend l'établissement du zonage de l'assainissement pour la commune. Il définit sur l'ensemble du territoire :

- des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien

2

Scénarios d'assainissement retenus et programmation des travaux

2.1 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur

La commune compte 994 habitants au dernier recensement de 1999. Une assez forte augmentation de la population communale est observée des années 1990 à 1999, avec un solde migratoire positif de 20%.

La commune possède un PLU depuis 2004 (Mis en place suite à un POS en 2000). Les perspectives de développement de la commune sont localisées en périphérie des trois villages de la commune.

2.1.1 Etat de l'assainissement collectif

▪ Village de Francheleins

- Infrastructure de collecte

Seul le centre du bourg de Francheleins est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Il est de type séparatif et ne semble pas présenter de dysfonctionnement particulier.

- Station d'épuration

Une station d'épuration, de type boues activées, a été mise en service en 1984. sa capacité est de 400 équivalents-habitants. Cette station fonctionne conformément aux normes qui lui sont applicables, tant en terme de concentration que de rendement.

▪ Village d'Amareins

La partie Ouest du village d'Amareins est reliée au réseau d'assainissement de Montmerle. La station d'épuration de Montmerle, de type boues activées, a une

capacité de 4 200 équivalents-habitants. Cette station sera remplacée à terme par une nouvelle station de traitement.

2.1.2 Etat de l'assainissement individuel

Le parc des installations d'assainissement autonome était constitué en 2000 de 172 logements et sera constitué à terme d'environ 33 logements (horizon 2007). La majorité des installations ne possède pas de dispositifs de traitement normalisés et des rejets d'eaux septiques sans traitement en fossé sont courants.

La majorité des habitations disposent d'un dispositif de prétraitement complet (fosse septique toutes eaux ou fosse septique + bac dégrasseur). Cependant, quelques réserves sont émises vis à vis du fonctionnement car près de 40% des propriétaires n'effectuent pas l'entretien nécessaire. De plus, la part des habitations non équipées en système d'épuration est importante : 30%. Parmi les 70% équipés, la plupart disposent d'un épandage souterrain, ce qui ne correspond pas le plus souvent à un traitement adapté au terrain.

2.1.3 Faisabilité de l'assainissement individuel

Sur la commune de Francheleins, dans les secteurs non raccordés, l'habitat est généralement semi-aggloméré à dispersé. Les propriétés disposent généralement d'une surface suffisante pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome. Seuls les centres des villages de Cesseins et d'Amareins présentent des contraintes d'habitat.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été élaborée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

Les secteurs non desservis sont généralement cartographiés en orange (à l'Est de la commune) et correspondent à des zones où les sols, généralement développés sur les limons de la Dombes et de la Bresse, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué drainé est nécessaire.

La contrainte la plus importante vis à vis des installations d'assainissement autonome est celle de la nécessité d'un exutoire pour les filières drainées. La mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de ruisseau ou cours d'eau, le rejet se fera en fossé.

L'assainissement autonome par épandage souterrain en sol naturel n'est possible qu'à l'Ouest de la commune (La Gravière, Le Petit Rivolet, Le Grand Rivolet) où les sols présentent une texture sablo-graveleuse.

A partir de cet état des lieux, des scénarios d'assainissement envisageables ont été proposés. Ils ont été validés et discutés par le groupe de pilotage et ont servi de base à la définition du zonage d'assainissement.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.2 Choix de la collectivité

Une proposition de la zone future d'assainissement collectif a été adressée à la commune lors de la réunion de phase 2 de l'étude de Schéma directeur d'assainissement en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios envisageables.

Différents scénarios ont été étudiés.

- Assainissement collectif :

- le raccordement à la station d'épuration de Francheleins
- le raccordement au réseau d'assainissement de Montmerle
- collectif de petite capacité : mise en place de réseau de collecte et d'une station de traitement à l'aval du hameau (village de Cesseins)

- Assainissement autonome

Les solutions retenues pour chaque secteur étudié ainsi que les raisons du choix sont rappelées dans le tableau 2-a récapitulatif ci-après.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Tableau 2-a : scénarios d'assainissement envisagés

Secteurs ou hameaux	Nombre de propriétés recensées	Solutions d'assainissement			solution conseillée	Raisons du choix
		autonome (montant H.T)	collectif sur le hameau	collectif raccordement		
Trinquillière, La Travernost, A Bussey	6	32 000 €			solution autonome	- pas de perspective d'urbanisation - éloignement de Cesseins - habitat dispersé
Village de Cesseins	55	293 500 €	477 200 €	516 800 €	solution collective raccordement	- aptitude des sols - perspectives d'urbanisation - utilisation de la station existante
La Poyat (Côte de Cesseins), Le Sauvage	2	10 700 €			solution autonome	- perspectives d'urbanisation - habitat dispersé - faible nombre d'habitations concernées
Collonge	8	42 700 €			solution autonome	- éloignement de Cesseins - habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation
Village de Francheleins	7			179 900 €	solution collective raccordement	- aptitude des sols - perspectives d'urbanisation - utilisation de la station existante - proximité du réseau existant
Richatier, Château de Francheleins	10	53 400 €		115 900 €	solution autonome	- pas de perspectives d'urbanisation - habitat dispersé - faible nombre d'habitations concernées
Grange Neuve - Grange Gaillardon	2	10 700 €			solution autonome	- pas de perspectives d'urbanisation - habitat dispersé
Grand Rivollet, Au Marquet	15	57 200 €		101 400 €	solution collective raccordement sur Montmerle	- proximité du réseau existant - contraintes d'habitat
Petit Rivollet, La Gravière	9	34 300 €			solution autonome	- pas de perspective d'urbanisation - aptitude des sols - habitat dispersé
Secteur d'Amareins	27	151 700 €		sur Montmerle sur Francheleins 410 900 € 326 300 €	solution collective raccordement sur Montmerle	- aptitude des sols - utilisation de la station existante - contraintes d'habitat
Au Moulin, Au Château	4	21 340 €			solution autonome	- pas de perspective d'urbanisation - éloignement de Francheleins - faible nombre d'habitations concernées

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les élus ont fait leur choix sur ce périmètre qui comprend, en plus de la zone collective initiale, correspondant au centre de Francheleins et à la porte Ouest d'Amareins, les secteurs suivants :

- **Village de Cesseins (assainissement collectif sur le hameau)**
- **Zones urbanisées et urbanisables de Francheleins (extension du réseau actuel)**
- **Pichatier, Château de Francheleins (raccordement sur la station de Francheleins)**
- **Le Grand Rivolet, Au Marquet (raccordement sur Montmerle)**
- **Secteur d'Amareins (raccordement sur la station de Montmerle)**

Le raccordement de ces secteurs se justifie par les perspectives d'urbanisation de la commune. Il permettra de résoudre également l'ensemble des contraintes recensées sur la commune.

K Cette zone collective future correspond aux souhaits des élus en matière de développement de l'urbanisation.

Ce choix permet aussi de remédier à la médiocre aptitude des sols rencontrée dans la plupart des hameaux de la commune.

L'assainissement collectif sur l'ensemble de ces secteurs correspond au raccordement de 114 abonnés soit, en prenant en compte les perspectives d'urbanisation, environ 350 EH à l'horizon 2015.

Le raccordement des hameaux de Pichatier, du Château de Francheleins, ainsi que des zones urbanisables de Francheleins peut être envisagé sans toutefois augmenter sa capacité. Celle-ci est en effet conçue pour traiter 400 équivalents-habitants.

Le surplus d'effluents apporté à terme à la station de Montmerle, lié au raccordement des hameaux d'Amareins, devra être pris en compte dans le dimensionnement des futurs ouvrages de traitement de Montmerle.

2.3 Assainissement individuel

2.3.1 Investissement à la charge du particulier

Les hameaux et lieudits de La Trinquillière, Travernost, Bussy, La Poyat, Le Sauvage, Collonge, Grange Neuve, Grange Gaillardon, Le Petit Rivolet, La Gravière, Au Moulin et Au Château sont compris, par définition, dans la zone d'assainissement non collectif où l'assainissement devra être de type « individuel » (maîtrise d'ouvrage privée). Cela concerne environ 33 logements.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Cette solution résulte de la comparaison technique et économique des différents choix possibles. L'éloignement de la zone d'assainissement collectif, d'une part, et la faible densité d'autre part, conduit à retenir un mode d'assainissement autonome.

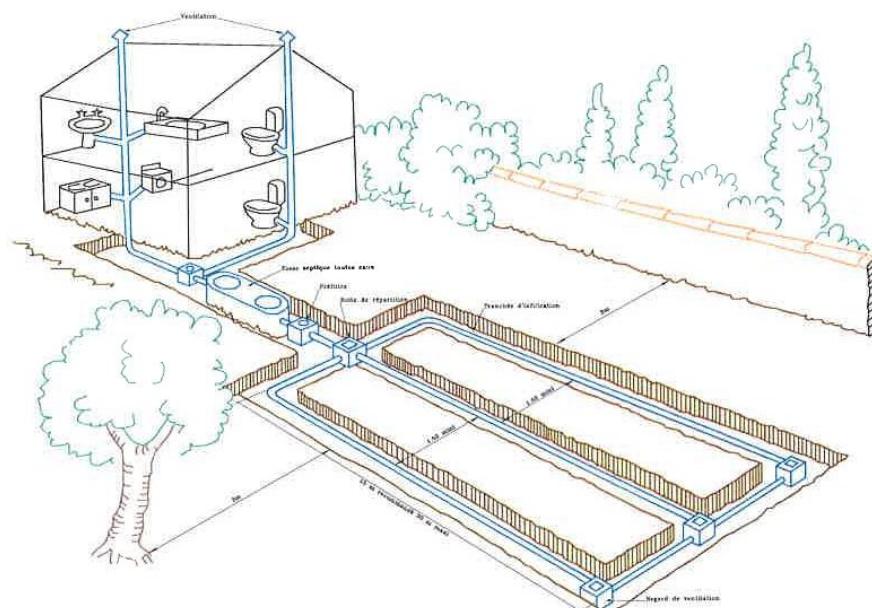
La carte de faisabilité de l'assainissement autonome, élaborée en phase 2 de l'étude, définit par secteur, les filières types à mettre en œuvre pour la réhabilitation des dispositifs existants.

Les sols sont généralement défavorables à l'assainissement et des filières par épandage en sol reconstitué drainé (voir schéma figure suivante) sont conseillées. Il est possible s'il y a accord entre les propriétaires, de mettre en place des installations d'assainissement multi-familial (autonome regroupé) pour remédier à ces contraintes.

L'épandage souterrain en sol naturel n'est possible que dans les secteurs de La Gravière, Le Petit Rivolet.

Ces filières d'assainissement sont présentées en figure 2-a et 2-b ci-après.

Fig. 2-a : illustration d'un dispositif type par épandage en sol naturel

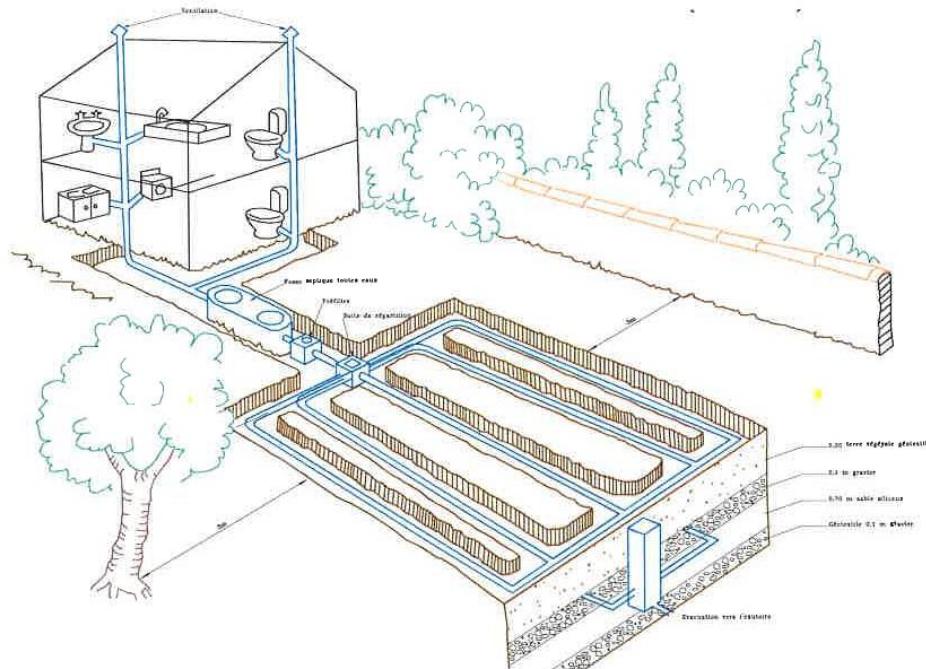


CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Fig. 2-b : illustration d'un dispositif type avec un filtre à sable vertical drainé



Dans la zone d'assainissement non collectif, les futures constructions devront notamment présenter la surface nécessaire à l'installation de dispositifs d'assainissement individuel (parcelles en moyenne de 1 500 m²).

Le coût d'investissement de l'assainissement individuel est variable en fonction du type d'installation.

Le coût moyen de la réhabilitation des dispositifs est estimé à 5 400 € HT par logement en considérant une réhabilitation totale des dispositifs.

Notons que le coût de changement d'une fosse septique varie entre 1 100 € HT et 1 600 € HT

La Loi sur l'Eau confie les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif aux communes. La prise en charge de l'entretien par la commune est facultative. Ainsi, les particuliers situés en zone d'assainissement non collectif sont responsables des investissements liés à la création ou réhabilitation des dispositifs d'assainissement ainsi que des charges d'entretien.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.3.2 Coût d'investissement en équipements d'assainissement autonome

Le coût d'investissement pour assainir chaque hameau varie en fonction : de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations), de la nature des sols, du facteur d'échelle des travaux.

PRE - TRAITEMENT	COÛT MOYEN HT	SYSTEME D'EPANDAGE	COÛT TOTAL HT INSTALLATION
FSTE + filtre	1 100 €	Tranchées en sol naturel	3 500 € à 4 000 €
-	-	Lits d'infiltration en sol naturel	3 800 € à 4 600 €
-	-	Filtre à sable vertical non drainé	4 100 € à 4 800 €
-	-	Filtre à sable vertical drainé	4 800 € à 5 400 €
-	-	Filtre à sable horizontal drainé	5 200 € à 5 400 €
-	-	Tertre filtrant non drainé	5 200 € à 5 500 €
-	-	Tertre filtrant drainé	5 500 € à 5 800 €

(NB: ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationales)

2.3.3 Le coût de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome

- Pour les installations uni familiales

Le coût de fonctionnement varie selon le mode de gestion envisagé. Un coût moyen sera appliqué, malgré les différences qui pourraient résulter de la conservation des fosses de petit volume, ou des particularités de certains foyers.

Il inclut :

- des visites de routine pour vérifier le niveau des boues dans les fosses, et le bon fonctionnement des systèmes épuratoires
- des visites d'entretien comprenant la vidange des fosses et l'entretien éventuel des pompes de relèvement
- des interventions d'urgence
- l'entretien et le remplacement du sable pour les filtres à sable

L'entretien du dispositif correspondant à la vidange de la fosse septique est évalué à 75 € HT/an.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Notons que le renouvellement des installations peut être estimé à 2 300 € HT/15 ans, soit 150 € HT/an.

2.3.4 Le devenir des matières de vidanges

La collectivité devra étudier le devenir des matières de vidange des installations individuelles et collectives.

Rappelons que la destination des matières de vidange doit être fournie dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange.

2.3.5 La gestion et l'entretien des équipements d'assainissement autonome

L'assainissement autonome est habituellement géré par les usagers (gestion privée).

La question de la gestion des équipements est apparue dans le texte de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui a instauré pour les communes, l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et qui leur ouvre la possibilité de prendre en charge l'entretien de ces systèmes.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale (ou intercommunale), une convention doit être établie avec les usagers.

Celle-ci permet d'organiser les relations entre la collectivité (ou ses mandataires : bureaux d'études, entreprise, etc...) et les particuliers, afin d'éviter tous risques de conflits (avant, pendant et après les travaux).

Deux types de conventions sont envisageables, soit pour les travaux de réhabilitation et l'entretien, soit pour l'entretien seulement. La première solution permet des économies d'échelles importantes.

3

Impact du scénario global retenu sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- les coûts d'exploitations :

le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'usager, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concerne à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- les coûts d'investissement :

le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

3.1 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'usager :

- Agence de l'Eau
- Fond commun pour le développement des adductions d'eau en communes rurales (F.N.D.A.E.)
- Département qui perçoit une partie des impôts locaux

3.2 Appréciation de l'incidence financière des travaux

▪ Hypothèses prises en compte pour la simulation

Le calcul de l'incidence financière des travaux à ce stade de l'étude nécessite de rester prudent compte tenu des imprécisions restant à lever et des hypothèses prises en compte. De fait, l'impact financier des travaux proposés reste simplement indicatif. Nous listons ci-après les hypothèses prises en compte dans le calcul :

- les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation sont des coûts de programme établis par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les avant-projets correspondant pour définir de façon plus précise le montant des travaux et les frais annexes (études préalables, maîtrise d'œuvre, etc...)
- l'aide de l'Agence de l'Eau, sur la base du 7^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, est constituée d'une subvention de 40% du montant plafonné (plafond défini au cas par cas) pour les travaux de traitement et de transport des effluents
- l'aide du Conseil Général est estimée à 33% du montant total
- l'impact sur le prix de l'eau est calculé pour la situation nominale, c'est à dire sur les consommations futures en intégrant l'évolution de la population sédentaire et touristique raccordée
- l'impact de l'investissement et du fonctionnement est imputé à 100% sur le volume et non sur la prime fixe
- le calcul de l'incidence financière ne prend pas en compte les marges d'autofinancement éventuelles (anticipation de l'investissement). Le calcul suppose le financement de la totalité de l'investissement non subventionné par l'emprunt. Pour l'emprunt nous avons considéré l'hypothèse suivante :

⇒ durée : 20 ans

⇒ taux : 6 %

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- les surcoûts d'exploitation ne tiennent pas compte des coûts d'exploitation existants sur les réseaux de collecte déjà compris dans le prix actuel
- l'incidence des coûts d'exploitation sur le prix de l'eau n'intègre pas la prime pour épuration de l'Agence de l'Eau et les aides au bon fonctionnement (ligne nouvelle de crédit)
- il n'est pas tenu compte de la possibilité offerte aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer une partie des travaux avec le budget général (loi 96-34 du 12/04/96 codifié par l'article L 2224 du CGCT)
- l'analyse ne prend pas en compte le financement de la TVA sur les travaux
- l'évolution du prix de l'eau ne tient pas compte de l'étalement des opérations dans le temps (programmation)
- enfin, il n'est pas tenu compte d'une participation spécifique des industriels aux investissements et au fonctionnement

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 3-a page suivante.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Tableau 3-a : Incidence financière des scénarios proposés – Commune de Francheleins (01)

1. Nature des travaux :		
- création d'un réseau de collecte et traitement terminal en aval du hameau sur le secteur de Cesseins		
- raccordement des secteurs urbanisables de Francheleins, des lieudits Pichatier et Château de Francheleins à la station d'épuration de Francheleins		
- raccordement de Amareins et des lieudits au Marquet et le Grand Rivolet au réseau d'assainissement de Montmerle		
2. Montant prévisionnels des travaux :		
Réseaux de collecte	904 800 € HT	
Réseaux de transfert	160 100 € HT	
Unités de traitement	103 700 € HT	
TOTAL :	1 168 600 € HT	(1)
3. Coût prévisionnel d'exploitation annuel :		
. Charge d'exploitation :	5 000 € HT	
4. Financement de l'investissement :		
. Cout d'investissement - création de réseaux de collecte	904 800 € HT	
Département : . 30 % subventions	271 440 € HT	
. Cout d'investissement - création de réseaux de transit	160 100 € HT	
Département . 30 % subventions	48 030 € HT	
. 40 % subventions sur un montant plafonné à 3461500 F HT		
Agence de l'Eau : (plafond de 4300 F HT pour 350 EH raccordés)	64 040 € HT	
TOTAL des aides	112 070 € HT	
Total des aides pour les réseaux	383 510 € HT	(2)
. Coût d'investissement - unité de traitement	103 700 € HT	
Département . 30% subventions	31 110 €	
Agence de l'Eau : . 40% subventions	41 480 €	
Total des aides pour le traitement	72 590 € HT	(3)
Montant total de l'emprunt :	712 500 € HT	(1)-(2)-(3)
5. Estimation des charges annuelles d'investissement :		
. Annuités d'emprunt (6% sur 20 ans)	62 119 € HT	
Total des charges annuelles d'investissement :	62 119 € HT	
6. Appréciation de l'impact de l'investissement sur le prix de l'Eau :		
. Volume futur assujetti (échéance 2015) à la taxe (342 abonnés)	51 300 € m ³	
. Impact de l'investissement sur le prix de l'eau (2) :	1,21 € HT/m ³	
7. Impact du coût d'exploitation sur le prix de l'Eau :		
. Impact du coût d'exploitation :	0,10 € HT/m ³	

Remarques :

- Aides à définir au cas par cas
- l'impact sur le coût du m³ ne tient pas compte d'une éventuelle partie fixe d'abonnement permettant de prendre en compte les faibles consommations des saisonniers

4

Gestion des eaux pluviales

Aucune étude d'assainissement pluvial ou d'inondabilité n'a été engagée sur la commune.

Les secteurs concernés par ce risque naturel sont situés dans les bas fonds en bordure des biefs. La position perchée du village et des hameaux de la commune sur les plateaux et sommets de collines protège les habitations de tout risque d'inondation.

Il n'y a pas vraiment de problème de gestion des eaux pluviales sur les parties habitées de la commune.

La commune de Francheleins est drainée par le ruisseau de l'Appéum qui parcourt le commune d'Est en Ouest.

Etant donné la faible perméabilité de la plupart des terrains, des mesures préventives doivent tout de même être étudiées dans la zone urbanisée.

- Dans la zone d'assainissement collectif actuelle, il sera nécessaire de limiter les conséquences de l'extension du bourg sur les problèmes d'écoulement des eaux pluviales. Des mesures préventives doivent être prises lors de l'urbanisation du bourg qui pourrait entraîner l'imperméabilisation de surfaces importantes. Notons que la création d'aménagements sur une emprise supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha est soumise à déclaration conformément au décret du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau, une notice d'incidence est obligatoire. Lorsque l'emprise est supérieure à 20 ha, l'aménagement est soumis à autorisation et une étude d'impact est nécessaire. Si des problèmes d'évacuation des eaux pluviales se révèlent, il faudra au maximum favoriser la rétention des eaux pluviales : création de bassin de rétention avant rejet en ruisseau ou fossé, mise en place de techniques alternatives (chaussées, réservoirs, toits stockants, création de fossés, de puits d'infiltration, etc...).
- Dans la zone d'assainissement non collectif, sur les hameaux à l'écart du bourg, les eaux pluviales seront gérées avec des évacuations vers des fossés existants, éventuellement des stockages temporaires ou permanents sur les

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

parcelles (étangs, mares...). Les fossés pourront être engazonnés sur les bords de route, la végétation pouvant fixer des charges polluantes. On évitera d'imperméabiliser les accès (trottoirs) et les habitations nouvelles devront disposer de terrains supérieurs à 1 500 m².

5

Impact du scénario global retenu sur l'organisation de la commune

5.1 Gestion de l'assainissement

Les secteurs situés dans la zone d'assainissement non collectif du zonage devront disposer de systèmes d'assainissement individuel.

La Loi sur l'Eau attribue la gestion de l'assainissement collectif à la commune. Pour l'assainissement non collectif, la commune est tenue de contrôler régulièrement les installations, mais non de gérer les installations qui sont sous la responsabilité des particuliers.

Cependant, il peut être intéressant de réfléchir quant à une gestion collective des installations d'assainissement non collectif.

Nous estimons qu'environ 33 habitations seront concernées par l'assainissement individuel à l'avenir. La plupart ne disposent pas d'installation de traitement performante après la fosse septique.

La filière de traitement généralement adaptée sur la commune est le filtre à sable vertical drainé. Les fossés devront être entretenus et l'entretien pourrait être pris en charge par la commune.

5.2 Impact sur l'urbanisation et l'activité de la commune

Dans les secteurs situés en zone d'assainissement non collectif, nous conseillons du fait de la médiocre aptitude des sols, de limiter l'urbanisation et de prescrire une surface minimale suffisante ($1\ 500\ m^2$).

6

Eléments sur l'organisation du service d'assainissement non collectif

6.1 Rappel juridique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application (décret du 3 juin 1994, deux arrêtés du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997) ont redéfini le cadre réglementaire applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif. Ces nouvelles dispositions concernent principalement :

- la définition des dispositifs d'assainissement dits « non collectifs », qui désignent tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Il est donc fait implicitement référence à une maîtrise d'ouvrage privée de ces dispositifs, qu'ils soient individuels ou regroupés à l'échelle de plusieurs habitations, en faisant abstraction de toute référence technique à des filières particulières
- l'obligation pour les habitations non raccordées au réseau public de disposer d'installations en bon état de fonctionnement (art. L 33 du code de la santé publique)
- l'obligation pour les communes ou groupements de communes de mettre en place d'ici le 31 décembre 2005 un service public d'assainissement collectif (au sens des services publics d'assainissement précisés à l'article L 2224.11 du CGCT), assurant le contrôle de réalisation, de conception et de bon fonctionnement des installations nouvelles et existantes. La faculté d'instaurer de façon complémentaire un service public pour l'entretien des équipements. Ainsi, les communes prennent obligatoirement à leur charge (au plus tard le 31 décembre 2005) :

- les dépenses relatives au système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées, et à l'élimination des boues qu'elles produisent
- les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent également prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes non collectifs (art. L 2224-8 du CGCT)

Les missions qui en résultent sont soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement (notamment les art. L 2224-11 et 12 du CGCT). Le service est géré comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC - art. L 2224-2 et 11 du CGCT). Aussi, il donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'usager, contrepartie d'une prestation rendue.

Ainsi, en tant que SPIC, le service doit :

- respecter le principe de l'égalité des usagers devant le service
- affecter le produit des recettes de financement du service
- équilibrer son budget en recettes et en dépenses

Les services d'assainissement collectif et non collectif peuvent être distincts, ou unifiés : gestion administrative, mode d'exploitation, opérateur technique. Les comptabilités des deux services sont néanmoins distinctes.

6.2 Remarques préalables à la mise en place du service

L'économie du service à organiser ne peut être définie qu'après une approche locale de différents aspects relatifs à :

- l'échelle territoriale (communale, intercommunale, voire départementale ?) et donc la structure publique appropriée pour assurer le service
- l'étendue des prestations assurées (contrôle obligatoire) ou proposée par voie de convention (entretien)
- le mode de financement du service : recours à la redevance (pour service fait), possibilité pour les petites communes de subvention par le budget principal sous certaines conditions...
- le mode de tarification et de perception des redevances...

La création du service nécessite une délibération de l'autorité compétente, précisant notamment le nom de l'autorité organisatrice, le type de prestations assurées, le mode de gestion. Ensuite sont envisagés, selon le mode de gestion choisi, le contrat de délégation, la tarification, le règlement du service...

6.3 Missions du service

Il s'agit d'un service de contrôle :

1. de la conception
2. de la réalisation
3. du bon fonctionnement

Il peut en outre et sous certaines réserves assurer l'entretien et la réhabilitation

6.3.1 En quoi consiste ce contrôle ?

Ce contrôle porte sur les constructions à usage d'habitations dotées d'un assainissement non collectif (constructions neuves ou anciennes).

6.3.1.1 Contrôle de conception et de réalisation

Le contrôle de conformité vise la conception, l'implantation et la bonne exécution matérielle du système d'assainissement (ou l'absence de dispositif d'assainissement s'il y a lieu). Il peut aussi constater l'absence de tout dispositif d'épuration. Pour les constructions neuves, ce contrôle est réalisé avant remblaiement des ouvrages ; pour les constructions anciennes, il est recommandé une périodicité des contrôles n'excédant pas 4 années.

Le Maître d'ouvrage reste toujours responsable, avec son maître d'œuvre, avec l'entreprise, de la conception et de la réalisation de l'installation. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages. Pour la conception, comme pour la réalisation, il ne revient pas à la collectivité de prescrire la filière technique ou son mode d'exécution.

6.3.1.2 Contrôle de fonctionnement

Le contrôle de fonctionnement vise le bon état des ouvrages (ventilation, accessibilité), le bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues dans la fosse, la réalisation des vidanges périodiques (si la commune n'a pas pris en charge l'entretien).

Ce contrôle de fonctionnement est recommandé selon la même périodicité préconisée pour les vidanges, soit tous les 4 ans.

6.3.2 Comment exercer ce pouvoir de contrôle ?

Les opérations de contrôle et éventuellement d'entretien de l'assainissement non collectif peuvent s'appuyer soit sur un service spécialisé, soit sur un service public d'assainissement collectif et non collectif (existant ou à créer).

En cas de gestion regroupant les services d'assainissement collectif et non collectif, deux comptabilités distinctes sont néanmoins nécessaires.

Une solution intercommunale est recommandée dans un souci d'efficacité et d'économie.

Le mode de gestion du service peut relever soit de la régie directe, soit d'une délégation.

▪ Modalités de contrôle

Les opérations de contrôle voire d'entretien communal des installations non collectives sont réalisées par les agents du service d'assainissement (art. L 35-10 du code de la santé publique).

Leur accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié dans un délai raisonnable. Les observations doivent être consignées sur un rapport de visite, dont une copie est à adresser aux propriétaires des locaux et, le cas échéant, à l'occupant de ceux-ci (art. 3 et 4 de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle).

Le contrôle technique de l'assainissement non collectif exercé par la commune s'exerce parallèlement mais distinctement des procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité...) et peut donc relever d'une collectivité (SIVU, SIVOM...) différente de celle opérant en matière d'urbanisme en cas de transfert de compétences.

Le contrôle loi sur l'eau ne donne pas pouvoir à rechercher et constater les infractions. Il ne fait cependant pas obstacle aux prérogatives du maire (police municipale précisée à l'art. L 131-2 du CGCT) et de l'Etat (hygiène publique...) dans ce domaine. En cas d'urgence motivée le même article autorise le maire à recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

Délai de mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2005.

▪ Comment est financé le service public d'assainissement non collectif ?

A ce jour, les premières expériences mises en œuvre font état d'un financement sur la base d'une taxe d'assainissement non collectif calculée sur le volume d'eau consommé par l'usager (x francs par mètre cube). Seuls les usagers qui ne bénéficient pas de l'assainissement collectif sont redevables de la taxe d'assainissement non collectif, lorsque le service de contrôle est effectif.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

S'agissant des usagers non raccordés au réseau d'adduction d'eau potable, ce principe ne peut être appliqué. Ces usagers disposent en général d'un captage privé répondant à leurs propres besoins en eau potable.

Dans ce cas, deux solutions peuvent être envisagées pour calculer la taxe de contrôle d'assainissement non collectif :

- taxe calculée sur la base d'un prix forfaitaire représentatif du service offert à l'usager (veiller à respecter le principe d'égalité des usagers face à ce service)
- taxe calculée sur la base du volume de m³ consommés. En effet, même en l'absence de raccordement au réseau d'AEP, l'usager qui bénéficie d'un captage privé doit procéder à une déclaration en mairie, du nombre de m³ consommé dans l'année (cf circulaire du 12/12/78 prise en application du décret du 24/10/67 – article 6, relatif à la redevance assainissement)

6.3.3 Autres prestations : l'entretien et la réhabilitation d'installations existantes

Les prestations d'entretien peuvent être réalisées par voie de convention entre la collectivité et le particulier concerné (usager de l'installation). Si la collectivité choisit cette option, l'entretien sera soit géré par ses services techniques, soit confié à un organisme public ou privé. Si la collectivité n'entend pas le prendre en charge, le propriétaire doit fournir un certificat d'entretien délivré par une entreprise compétente.

La maîtrise d'ouvrage publique de travaux de réhabilitation chez les particuliers (prestation qui ne relève pas du service public proprement dit), est une solution qui peut être envisagée sous certaines conditions. Elle permet théoriquement une économie d'échelle des coûts sur des opérations groupées, et surtout le bénéfice de subventions pour le particulier ainsi que la possibilité de récupérer la TVA pour la collectivité, à condition que celle-ci soit « propriétaire » des ouvrages.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7

Conclusion

La commune de Francheleins privilégie le développement des secteurs périphériques des villages de Francheleins, de Cesseins et d'Amareins (secteur limitrophe de la commune de Montmerle).

Il s'avère que pour les écarts, il est préférable à court terme de conserver des assainissements autonomes sur lesquels des mises aux normes seront nécessaires dans les prochaines années. L'assainissement collectif a été retenu pour Pichatier et Le Château de Francheleins du fait de leur proximité au village de Francheleins et pour Amareins, compte tenu des nombreuses contraintes d'habitat recensées.

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés peu favorables à l'assainissement par le sol.

La commune devra mettre en place un service public d'assainissement non collectif avant le 31 Décembre 2005 et définir son action dans la mise en conformité et l'entretien périodique des dispositifs.

CY00609

C. C DE MONTMERLE 3 RIVIERES - COMMUNE DE FRANCHELEINS

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- des zones où doivent être maîtrisées l'écoulement ou la qualité des eaux pluviales

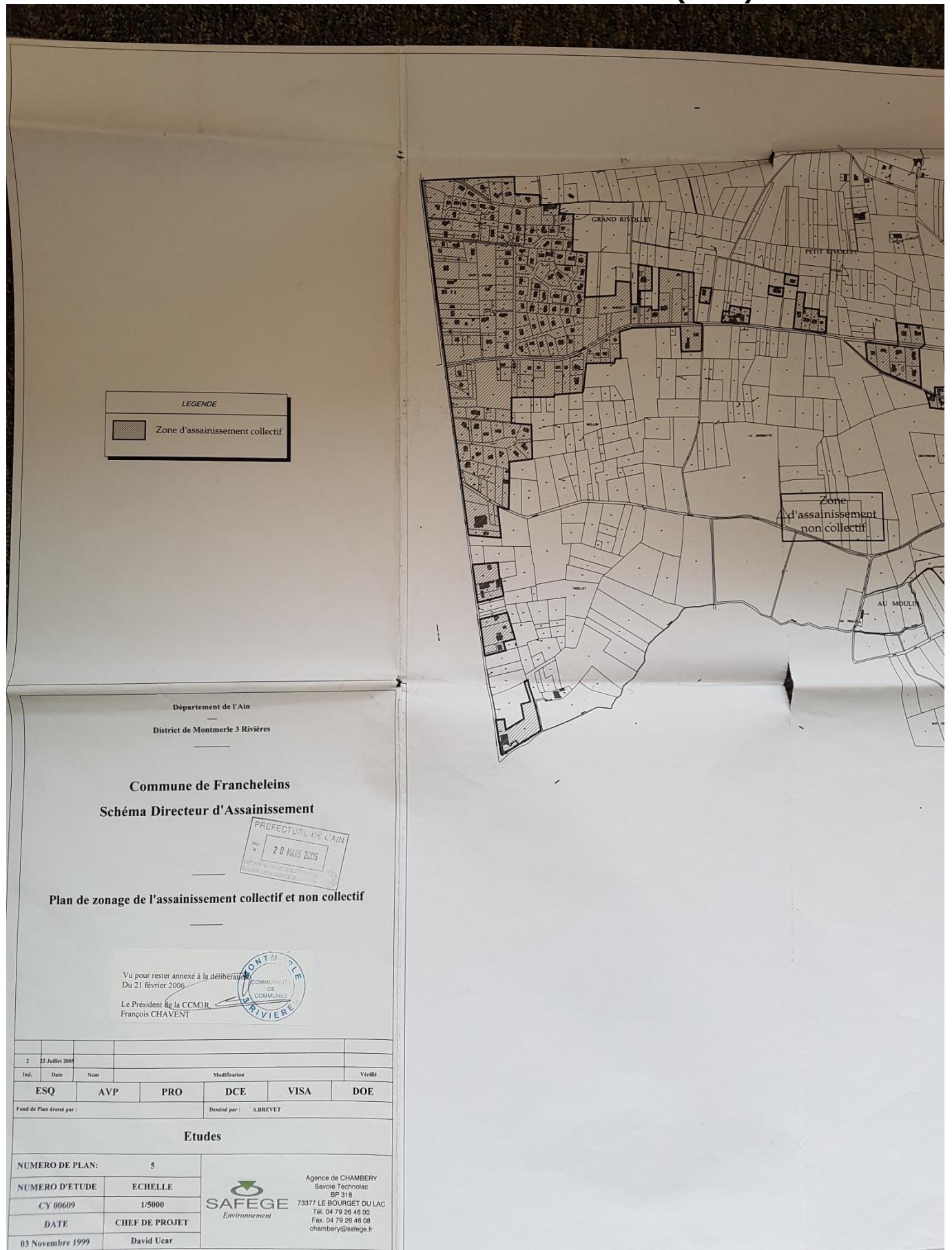
La méthodologie générale de cette étude s'articule autour des interventions suivantes :

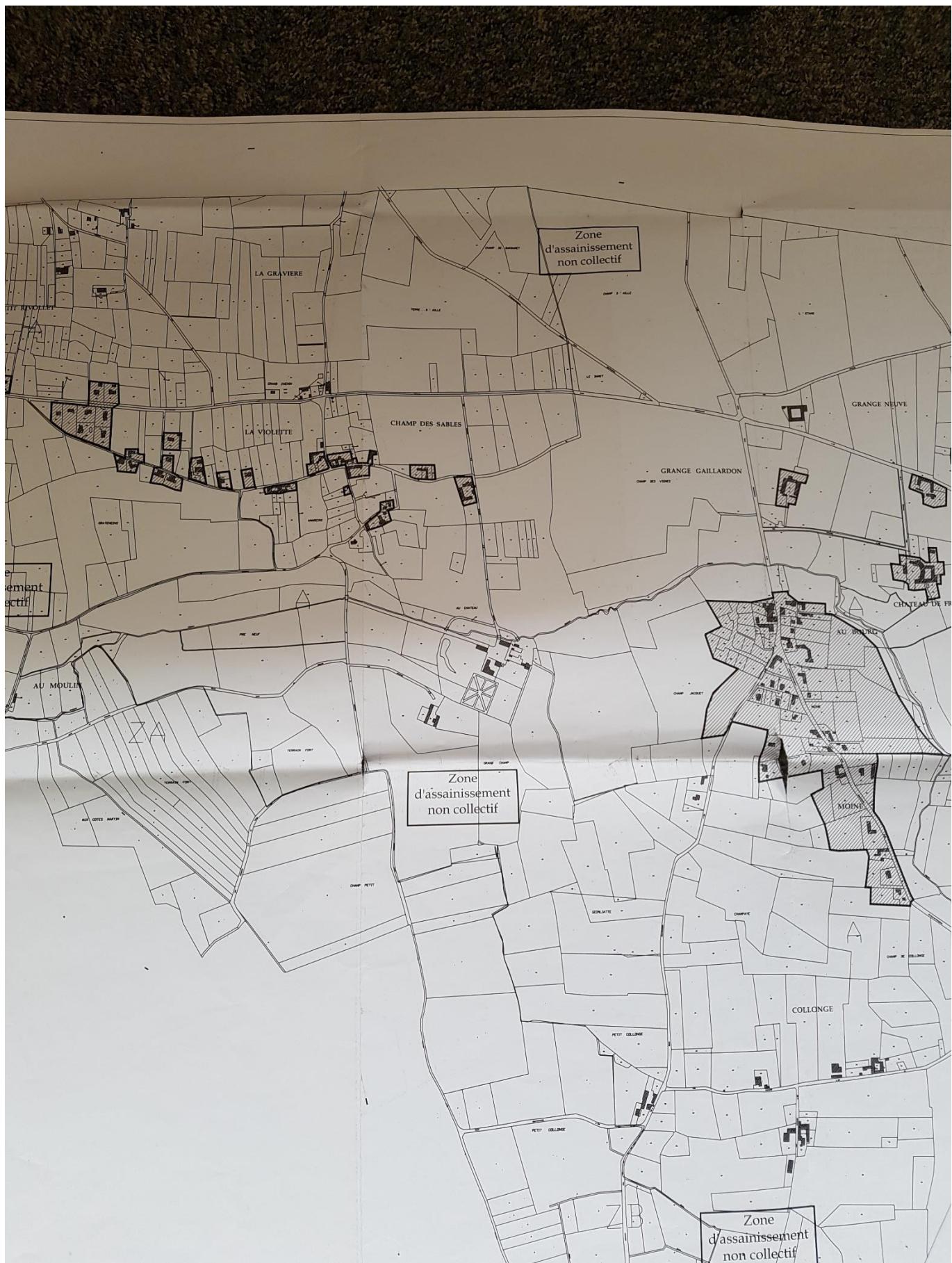
- **Phase 1:** collecte et synthèse des informations disponibles, réalisation du diagnostic de la situation actuelle
- **Phase 2 :** élaboration de plusieurs scénarios et étude comparative
- **Phase 3:** choix d'un scénario et élaboration du schéma directeur d'assainissement

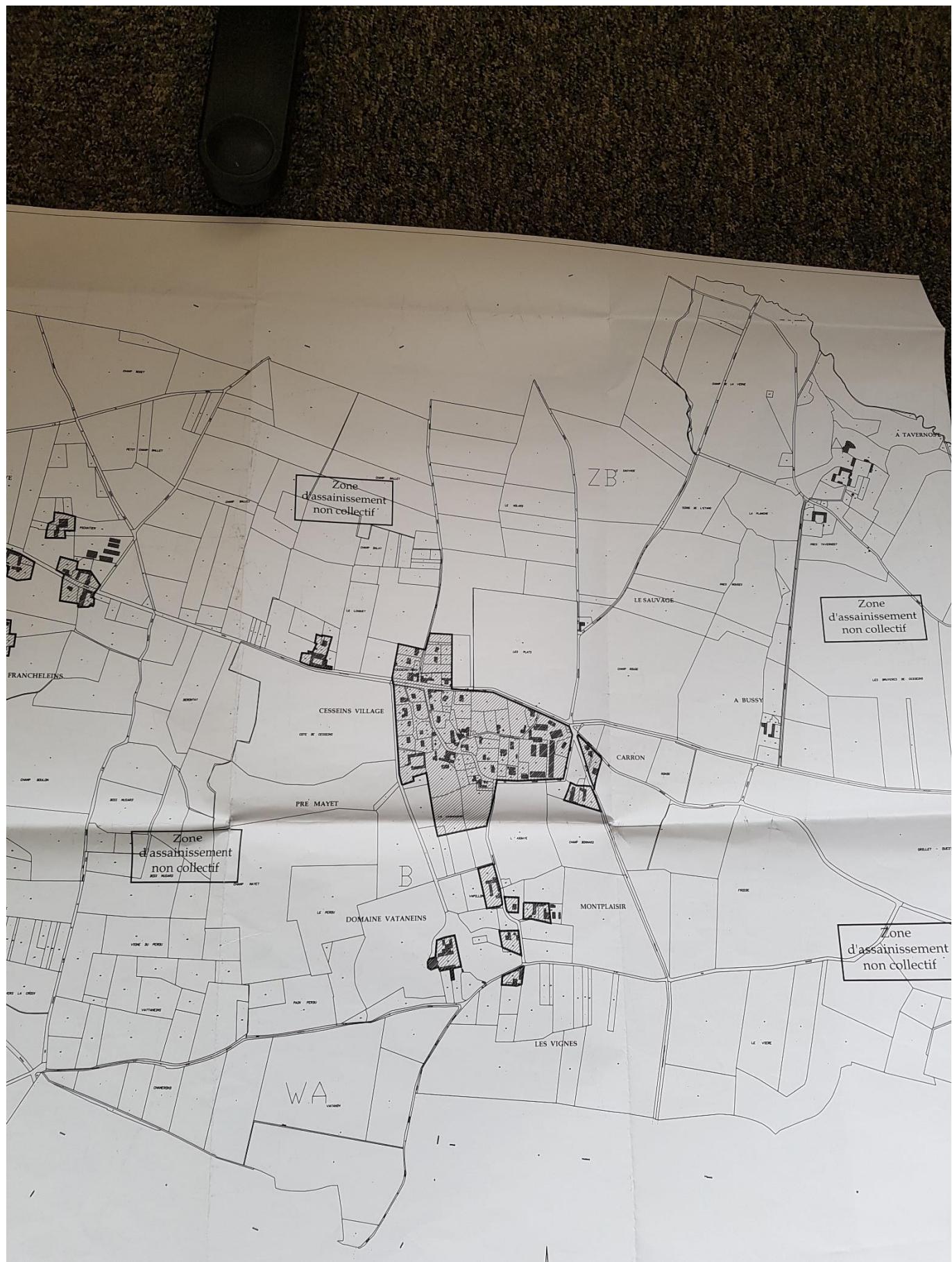
Le présent document correspond à la mise à jour de la phase 3 de l'étude et présente les conclusions du schéma directeur d'assainissement avec :

- les choix de la collectivité, délimitation du zonage de l'assainissement
- la description du scénario global retenu
- l'impact du scénario sur l'environnement, sur le prix de l'eau et sur l'organisation de la commune

CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (2006)







CARTE D'APTITUDE DES SOLS (2006)

Département de l'AIN

COMMUNE DE FRANCHELEINS

DISTRICT DE MONTMERLE
3 RIVIERES

Schéma directeur d'assainissement
Carte de faisabilité des sols à l'assainissement autonome

ECHELLE : 1/5000	DATE : 25/10/99	PLAN N°
DESSINE PAR : M. COULAND	MODIFICATION	
ETABLI PAR : J.M. VAUTHIER	AFFAIRE : CJ 170	
VERIFIE PAR : J. ROSSELET		

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

Agence de Chambéry
Savoie Technolac - BP 318
73375 LE BOURGET DU LAC
Tel : 04 79 26 46 00 - Fax : 04 79 26 46 08
E-mail : saunier.chambery@wanadoo.fr

1

CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 25 à 100 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : absence 3 : pente : 0 à 5% 4 : épaisseur des sols : >1 m	favorable favorable favorable favorable	Epandage gravitaire en sol naturel - épandage en tranchées d'infiltration * largeur des tranchées de 80 cm * pose des drains à 60 cm de profondeur * rejet en sous-sol perméable * dimensionnement de 20 à 30 m ² / habitation	Vert
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 20 à 100 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : traces d'hydromorphie dans les sols. 3 : pente : 0 à 15% 4 : épaisseur des sols : localement < 1 m	favorable défavorable favorable défavorable	Epandage en sol reconstitué non drainé - filtre à sable vertical non drainé * surélévation en terre suivant l'épaisseur de sol. * lit de sable de 70 cm d'épaisseur * rejet en sous-sol. * dimensionnement de 20 m ² / habitation	Jaune
<u>Conclusions :</u> Contexte moyennement favorable avec souvent une faible épaisseur de sol, des sols parfois hydromorphes en surface et un sous-sol relativement perméable, apte pour l'évacuation d'eaux usées septiques.			
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi# 0 à 20 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : traces d'hydromorphie dans les sols, "nappe perchée" temporaire. 3 : pente : 0 à 10% 4 : épaisseur des sols : >1 m	défavorable défavorable favorable favorable	Epandage en sol reconstitué drainé - filtre à sable vertical drainé * filtration sur 70 cm de sable * drainage et rejet superficiel dans un cours d'eau permanent ou un fossé pérénne * dimensionnement de 20 m ² / habitation	Orange
<u>Conclusions :</u> Contexte défavorable avec des sols hydromorphes en surface et imperméables, inaptes pour l'évacuation d'eaux usées septiques.			
CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
Contexte impossible pour tout épandage dû à la présence de zone humide, de fortes pentes ou d'affleurement de rocher.	défavorable	- Limiter l'urbanisation de ces secteurs si la situation autonome est retenue. - Favoriser l'assainissement collectif.	Rouge

